

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	8	8 + 2 pouvoirs

Date de convocation
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **BERTOUT Emilie, BOUILLET Francis, BREVOT Gérard, COLLOT Françoise, GAURIER Jacques, HENRI Pascal, LOYER Gilles, VANDERHOEVEN Sylvie.**

Absents : **CROIX Mylène.**

Représentés : **NICOLLE François à LOYER Gilles, PRIEUR Brice à HENRI Pascal.**

Madame BERTOUT Emilie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - 1607 HEURES
N° de délibération : 40_2024

Le Maire informe l'assemblée :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures) pour les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement au 3 janvier 2001 ont un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entreront en application au plus tard au 1er janvier suivant leur définition. Ce qui signifie, pour les communes, une application **au 1er janvier 2022 au plus tard.**

La faculté pour l'organe délibérant, après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle de travail en deçà de 1 607 heures, pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics telles que notamment le travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux n'est pas remise en cause.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures sur une semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents pour les différents services de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Mesnil Saint Père est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4.5 jours.

Les services seront ouverts au public le lundi de 15h à 18h et le vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 22 semaines de 35 heures (automne et hiver) sur 4 jours - du 01/03 au 30/09
- 30 semaines de 40 heures (printemps et été) sur 5 jours - du 01/10 au 28/02

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables :

- Plage variable de 7h à 8h
- Plage fixe de 8h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Les services de l'agence postale communale :

Les agents de l'agence postale communale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 13 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public pour la période de septembre à juin :

- le lundi de 15h à 18h

- le mardi de 14h30 à 17h30
- le jeudi de 9h à 11h30
- le vendredi de 9h à 11h30
- le samedi de 10h à 12h

Les services seront ouverts au public pour la période de juillet à août :

- le lundi de 9h à 12h
- le mardi de 9h à 12h
- le jeudi de 9h à 11h30
- le vendredi de 9h à 11h30
- le samedi de 10h à 12h

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services d'entretien et de bus scolaire :

Les agents d'entretien et de bus scolaire seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 12 heures sur 6 jours.

- 36 semaines scolaires avec l'entretien de l'école de 11h30 à 11h45 et le bus de 16h30 à 17h00 sur 4 jours
- 52 semaines avec l'entretien de l'école et de la mairie le mercredi et le samedi

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur, dans ce cas ; il faudra alors indiquer dans la délibération :

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit

la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà du temps de travail afférent au poste de l'agent à temps non complet. Elles sont indemnisées sous forme d'heures dites complémentaires (non majorées) dès lors que le temps de travail hebdomadaire de l'agent n'excède pas 35 heures dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités employeurs pour les agents intercommunaux. Elle peuvent être majorées avec délibération de l'organe délibérant.

Si le temps de travail excède 35 heures l'agent pourra bénéficier d'heures complémentaires entre sa durée hebdomadaire et 35 heures et d'heures supplémentaires au-delà de 35 heures.

LA MAJORATION des heures complémentaires : Depuis le 16 mai 2020, la collectivité peut décider par délibération de **majorer** la rémunération des heures complémentaires (décret 2020-592 du 15 mai 2020) ; dans ce cas la **majoration des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10%** pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et 20 % pour les heures suivantes jusqu'à 35 heures.

Cette majoration nécessite la mise en place de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle. Pour les personnels qui exercent leur **activité hors des locaux de rattachement**, et pour ceux qui travaillent sur des sites dont **l'effectif est inférieur à 10** un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Les heures complémentaires peuvent être récupérées dans les conditions définies ci-dessus pour les IHTS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2024

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,
ADOPTÉ à l'unanimité des membres
présents

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Affiché le 03 décembre 2024
Pascal HENRI,
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal HENRI', written in a cursive style.

Pascal HENRI
2024.12.03 16:48:34 +0100
Ref:7715283-11578934-1-D
Signature numérique
le Maire